

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 156 /SR – 2025

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A MARE A CITRONS A L'OCCASION DU
CROSS DU COLLEGE**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la route, les articles R 325-1 et suivants, R 411-7, R 417-10 et 11,
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 115, R 115-1 et suivants,
- **Vu** la demande des professeurs d'EPS s/c de M. ROUDAIRE Bertrand, Principal au Collège A. Lacaussade, en date du 15 septembre 2025,
- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories sur une partie de la RD 52 à l'occasion du CROSS du collège Auguste Lacaussade,

ARRETE

- **Article 1 :** Le vendredi 10 octobre 2025 de 08h00 à 11h00, la circulation sera interdite dans la rue Annette de la serve sauf riverains, personnels de secours, transport de malades conventionnés.
- **Article 2 :** Le vendredi 10 octobre 2025, de 8h30 à 11h, la circulation sera interdite sur la RD52, rue Michel Debré, de l'intersection chemin la Filature/RD52 jusqu'au droit de la piscine pendant 30 minutes à chaque départ des courses.
- **Article 3 :** Le vendredi 10 octobre 2025 de 08h00 à 11h00, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés de la RD 52, partie comprise entre le collège Auguste Lacaussade et l'intersection chemin la Filature.
- **Article 4 :** Le vendredi 10 octobre 2025 de 08h00 à 11h00, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés dans le chemin Mare Virapa et le chemin des Hortensias.
- **Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

1 Place Théodore Simonette 97 433 Salazie ; Tel : 02 62 47 58 00 ; LD : 02 62 47 40 80 ; Courriel : www.ville-salazie.fr



- **Article 6** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 7** : Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Salazie, le 23 SEP. 2025
Mme le Maire

Sidoleine papaya